



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 8 Juin 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

**Réponse de la Défense à la requête de l'Accusation de restreindre l'utilisation des
informations confidentielles pour les enquêtes de la Défense**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Marie-Edith Douzima Lawson

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. En date du 1^{er} juin 2010, le Procureur avait déposé sa requête « *for restriction on the use of confidential material for Defence investigations* ». ¹
2. Dans ladite requête, le Procureur soutenait qu'il y avait une « nécessité de développer davantage » ² les principes établis dans la décision intitulée « *on the Prosecution's application for an order governing disclosure of non-public information to members of the public and an order regulating contact with witnesses* » de la Chambre de Première Instance I. ³
3. Il est important de noter qu'aussi bien la Chambre de Première Instance I que la Chambre de Première Instance II, ont laissé la question de savoir à quel moment il fallait divulguer à la discrétion de la Défense, les éléments non publics. Les seuls préalables à cette divulgation sont la tenue d'archives détaillées et la promesse écrite, par la partie récipiendaire, de ne pas reproduire ou de rendre public le contenu des informations confidentielles. La Chambre de Première Instance II n'avait décidé de l'intervention préalable de la Cour que lorsque la Défense s'était proposé d'user de manière publique les photographies des victimes protégées. ⁴
4. La Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo (« l'Accusé ») trouve donc la présente tentative de l'Accusation de revisiter la question en cours, particulièrement incongrue, eu égard au fait que deux des membres de la Chambre de Première Instance III avaient pris part à l'élaboration de la décision de la Chambre de Première Instance I.
5. Par ailleurs, le Procureur n'a fourni aucun exemple concret des défaillances des protocoles établis par les Chambres de Première Instance I et II en vue de la protection des intérêts des personnes couvertes par la confidentialité.

¹ ICC-01/05-01/08-784.

² Ibid, para II(b)

³ ICC-01/04-01/06-1372.

⁴ ICC-01/04-01/07-2148

6. La Défense s'insurge vigoureusement contre le mécanisme proposé par l'Accusation sur la divulgation éventuelle des informations non publiques lors des enquêtes de la Défense. Les mesures préconisées par l'Accusation, consistant à une approbation préalable de la « VWU » - ou de la Cour - constituent une violation grave de l'autonomie de la Défense.
7. De plus, l'exigence, au paragraphe 21 (C) de la requête de l'Accusation exigeant que la « VWU » la consulte elle (l'Accusation), au cas où la divulgation présenterait un « risque pour les personnes ayant un rapport avec les activités du Procureur » est floue, non applicable, en plus qu'elle constitue une violation du principe reconnu selon lequel, les enquêtes de la Défense sont confidentielles autant que le sont celles de l'Accusation. A ce propos, la Chambre est respectueusement priée de se référer à l'affaire *Procureur c. Brdjanin et Talic* au Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie où une demande similaire était faite par l'Accusation :

« The accused Talic objects to such an order upon the basis that it infringes the confidentiality of his defence team's investigations, in that (a) it will permit both the prosecution and the Tribunal to know those whom his defence team is meeting in order to organise his defence,..... Again, it is unnecessary for the Trial Chamber to determine whether the confidentiality as to the identity of persons to whom the defence team have spoken in the preparation of the case for the accused stems from legal professional privilege, as it is sufficient to say that such information is confidential, and the accused should not ordinarily be requested to divulge it. »⁵

⁵ Décision sur la requête de l'Accusation pour des mesures protectives du 03 juillet 2000 au paragraphe 46 ; <http://www.icty.org/x/cases/brdanin/tdec/en/00703PM213035.htm>

8. Au demeurant, il y a lieu à penser que la demande de l'Accusation exigeant que la Défense informe préalablement la « VWU » des détails et des plans de sa mission, fait fi de la nature dynamique et évolutive d'une enquête sur terrain.
9. En fin de compte, l'Accusation souhaite qu'on interdise à la Défense de divulguer le fait que telle personne est un témoin, alors qu'en principe, bien que totalement justifiable ceci n'est pas toujours pratique. La Défense peut soutenir qu'un témoin de l'Accusation n'est pas crédible et qu'en incriminant personnellement l'Accusé, il est motivé par de l'animosité. En pareilles circonstances, il serait à coup sûr factice, de dissimuler le fait qu'un individu concerné est un témoin de l'Accusation, particulièrement, lorsque la seule raison qui motive la Défense d'approcher un témoin vise à mettre en doute crédibilité de celui-ci.
10. Etant donné tout ce qui précède, il est respectueusement demandé à la Chambre de Première Instance III de tenir compte des protocoles établis dans les affaires *Lubanga* et *Katanga* qui sont suffisants et satisfaisants et de rejeter la demande de l'Accusation de prétendument « développer davantage » là-dessus.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 8 Juin 2010

À La Haye, Pays- Bas